

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre

Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René Courtois,

Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz

Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli,

Conseillers

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusée :

Catherine Hauregard, **Conseillère**

SEANCE PUBLIQUE

1. Minute de silence.

Le Président invite les membres du Conseil à observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Georges SECRETIN, Conseiller communal de janvier 1977 à décembre 2018, Conseiller de police de mars 2011 à fin 2012, Echevin de mars 2011 à décembre 2012 et Conseiller de l'action sociale de janvier 2019 à février 2022.

Il précise qu' « *Ans a perdu un grand serviteur de la Commune, qui aura apporté une contribution importante au débat politique et à la gestion publique. Conseiller communal, chef de groupe et figure emblématique de la démocratie chrétienne au cours de plusieurs décennies, il fut aussi un Echevin respecté, technicien habile, fin stratège et véritable sage partout où il siégeait.* »

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 7/3/2022.

3. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- un courrier du SPW Intérieur du 21 mars 2022 informant la Ville que la délibération du Conseil du 8 février 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil n'appelait aucune mesure de tutelle.
- l'enquête publique pour le renouvellement du permis unique relatif à l'exploitation de l'aéroport de Bierset a débuté le 23 mars 2022 et prendra fin le 21 avril. Le dossier est consultable à l'administration les jours ouvrables entre 8h30 et 12h et sur rendez-vous le

jeudi de 17h à 20h. Des explications peuvent être reçues de la part du demandeur ou auprès du fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie.

Le Collège sera amené à rendre son avis à la clôture de l'enquête publique.

Les fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Sauf prolongation de délai, ils ont jusqu'au 28 juillet 2022 pour se prononcer.

4. Démission d'un conseiller de l'action sociale / Remplacement.

ENTEND

M. Bourlet qui indique qu'il y a presque 11 ans jour pour jour qu'il est devenu conseiller de l'action sociale.

Il précise qu'il est entré au CPAS alors que le social n'était pas sa tasse de thé mais a découvert une institution qui tourne et qui effectue un travail efficace.

Il lui souhaite bon vent en estimant que l'institution est entre de bonnes mains.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il déclare élu de plein droit conseiller de l'action sociale, présenté par le groupe MR-IC, M. Jean-François BOURLET, de nationalité belge et domicilié à Loncin, Chaussée Roi Albert, 18 ;

Vu la démission de M. Jean-François BOURLET présentée par courrier du 15 mars 2022 et par conséquent la fin de son mandat de conseiller de l'action sociale et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique MR-IC proposant la candidature de M. Grégory LIANOPOULOS, né à Liège le 12 octobre 1992, de nationalité belge et domiciliée à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 139/11, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général;

Considérant que cette proposition respecte les quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et conditions de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité, **ACCEPTE**

La démission de M. Jean-François BOURLET de son mandat de conseiller de l'action sociale.

PROCÈDE, en fonction de la proposition formulée par le groupe MR-IC, à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de M. Jean-François BOURLET ;

En conséquence, **DECLARE**, élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

M. Grégory LIANOPOULOS, né à Liège le 12 octobre 1992, de nationalité belge et domiciliée à 4430 Ans, rue Walthère Jamar 139/11, en tant que conseiller de l'Action Sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai aux autorités de tutelle, à la direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Service Public de Wallonie à Namur et au centre public d'action sociale.

5. Commissions du conseil communal / Composition / Modifications

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Revu sa décision du 3 décembre 2019 prenant acte de la composition des commissions du conseil communal;

Considérant que le groupe MR-IC a émis le souhait de modifier ses représentants au sein des

Considérant que des commissions du Conseil communal ont été instituées en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

Considérant que les commissions du Conseil communal sont au nombre de 7 (1 pour le Bourgmestre, 1 par Echevin et 1 pour le Président du C.P.A.S. quant à ses compétences scabinales) et sont composées sur base proportionnelle ;

Considérant que les présidences des commissions sont réparties sur base de la clé d'Hondt comme suit : 5 pour le PS, 2 pour le MR, et que chaque commission compte 12 conseillers communaux avec voix délibérative.

Considérant que parmi ces 12 membres, il y a 7 PS, 2 MR, 1 ECOLO, 1 Défi et 1 CDH-RCA.

Considérant que les membres des commissions sont présentés par les groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Considérant le souhait du groupe MR-IC de répartir différemment les participations dans les commissions suivantes:

- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY
- Commission du PRESIDENT DU CPAS – M. Y. PARTHOENS

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la proposition de candidatures présentée par le groupe MR-IC;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner comme suit les membres du groupe MR-IC au sein des commissions du conseil communal suivantes:

- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY: M. B. Beneux remplace M. P. Gielen
- Commission du PRESIDENT DU CPAS – M. Y. PARTHOENS: M. B. Beneux remplace M. P. Gielen

6. Asbl « Agence locale pour l'Emploi / Représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale / Remplacement

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Revu sa décision du 3 décembre 2018 de désignation des représentants de la Ville appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans, dont M. Patrice Lempereur ;

Vu la démission de M. Patrice Lempereur de son mandat de représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale de ladite asbl, actée par les instances de ladite asbl ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué de la ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » pour la fin de la législature 2018-2024 ;

Vu l'article 8 §1 al.3 de l'Arrêté loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs et prévoyant que l'Agence locale pour l'emploi doit être composée paritairement de membres désignés d'une part de membres désignés par le conseil communal et d'autre part de membres représentants les organisations siégeant au Conseil national du travail ;

Attendu qu'en application dudit Arrêté Loi et de l'article 5 des statuts de l'asbl « Agence Locale Pour l'Emploi » douze membres associés doivent être désignés par le Conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité sur base du système d'Hondt ;

Considérant que le nouveau représentant doit être, suivant le système d'Hondt, proposé par le groupe PS;

Sur la proposition du Collège Communal ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un membre de l'assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans, représentant la ville.

28 membres prennent part au vote.

Par 28 voix pour,

M. DEZOPPY Jean-Michel

est désigné(e) en qualité de membre de l'assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans.

Cette désignation est faite pour un terme prenant cours ce jour et expirant au plus tard à la date de leur remplacement par le prochain conseil communal.

7. Asbl « Agence locale pour l'Emploi / Représentant de la Commune au sein du conseil d'administration / Remplacement

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Revu sa décision du 3 décembre 2018 de désignation de M. Lempereur comme candidat administrateur représentant la Commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans;

Vu la démission de M. Patrice Lempereur de son mandat d'administrateur représentant la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans, actée par les instances de ladite asbl ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau candidat administrateur représentant la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » pour la fin de la législature 2018-2024 ;

Vu l'article 8 §1 al.3 de l'Arrêté loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs et prévoyant que l'Agence locale pour l'emploi doit être composée paritairement de membres désignés d'une part de membres désignés par le conseil communal et d'autre part de membres représentants les organisations siégeant au Conseil national du travail ;

Attendu qu'en application dudit Arrêté Loi et des statuts de l'asbl « Agence Locale Pour l'Emploi » sept membres associés doivent être désignés par le Conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Considérant que le nouveau représentant doit être, suivant le système d'Hondt, proposé par le groupe PS;

Sur la proposition du Collège Communal ;

PROCÈDE, au scrutin secret, désigne un candidat administrateur représentant la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans.

28 membres prennent part au vote.

Par 28 voix pour,

M. DEZOPPY Jean-Michel est désigné(e) en qualité de candidat administrateur au conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » à Ans

Cette candidature est faite pour un terme prenant cours ce jour et expirant au plus tard à la date de leur remplacement par leurs instances.

8. Fabrique d'Eglise Saint Vincent- Sainte Barbe/ Compte 2021

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les cultes entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu le compte 2021 arrêté le 24 janvier 2022 par le Conseil de fabrique d'église Saint Vincent-Sainte Barbe et reçu à la commune ;

Considérant que le compte porte en recettes la somme de 17.133,07 €, en dépense la somme de 2.151,94 € et en boni la somme de 14.981,13 € -pas d'intervention communale;

Considérant l'avis favorable remis par le services finances qui n'a "aucune remarque à formuler sur ce compte"

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte 2021 arrêté le 24 janvier 2022 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Vincent- Sainte Barbe;

Le compte porte en recettes la somme de 17.133,07 €, en dépense la somme de 2.151,94 € et en boni la somme de 14.981,13 € sans intervention communale.

9. Fabrique d'Eglise Montegnée Sainte-Famille / Compte 2021

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les cultes entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Montegnée - Sainte Famille le 3 février 2022 ;

Vu l'approbation du compte 2021 tel que visé par le chef diocésain dans sa décision du 3 mars 2022 sous réserve des corrections suivantes :

"- R17 : 4 403,52 € au lieu de 6 527,63€. Attention, le subside de Liège a été compté deux fois, une fois en R17 a et une fois en R17c"

Considérant que le document susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte en recette la somme de 15 605,22 € et en dépense la somme de 15 596,31 € soit un excédent de 8,91 € .

Considérant que l'approbation du compte est du ressort de la commune qui finance à 10 % la fabrique d'église Montegnée - Sainte Famille;

Considérant qu'il appartient à la commune d'Ans d'exercer sa tutelle dans les 40 jours de la réception du compte complet et que les derniers éléments ont été reçus le 17 mars 2022;

Considérant l'avis favorable remis par le services finances qui n'a "aucune remarque à formuler sur ce compte"

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant que le compte est en boni;

A l'unanimité,

EMET

Un avis favorable sur le compte 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Montegnée Sainte Famille le 3 février 2022 tel que visé par le chef diocésain dans sa décision du 3 mars 2022, et portant

- en recette la somme de 15 605,22 €

- en dépense la somme de 15 596,31 €

soit un excédent de 8,91 €

10. Sanctions administratives communales / Conventions avec la Province / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement »;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Revu sa délibération du 28 juin 2021 décidant du principe de délégation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 et des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'environnement et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 février 2022 approuvant les projets de conventions suivantes à conclure entre la Ville et la Province:

- convention relative à la loi SAC dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

- convention relative aux infractions environnementales dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

- convention relative aux infractions de voirie dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions relatives à la voirie communale.

Considérant qu'il convient de conclure avec la Province les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les projets de conventions suivantes à conclure entre la Ville et la Province de Liège:

- convention relative à la loi SAC dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

- convention relative aux infractions environnementales dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

- convention relative aux infractions de voirie dans le cadre du souhait de la Ville de bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions relatives à la voirie communale.

11. Environnement / Projet subsidié de création de petites unités de compostage collectif / Jardin communautaire rue du Parc à Alleur / Mise à disposition d'unités de traitement de déchets organiques

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu l'accord de principe du Collège communal du 15 novembre 2017 de participer à l'appel à projet du SPW pour la création de petites unités de traitement de déchets organiques sur le territoire communal (compostage collectif) ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 décembre 2017 octroyant les subsides demandés pour des silos de compostage, des panneaux didactiques, du petit matériel de compostage et de jardinage ;

Considérant que les silos de compostage, pour la plupart, ont été enlevés ou déplacés, suite aux mauvais usages de ces unités ;

Vu la demande de Madame Marie-Paule TROQUAY, secrétaire de l'association « A l'Heure du Jardin Vert » pour que la Ville mette à disposition de ce jardin collectif deux unités de traitement pour faire du compostage ;

Considérant que 2 unités sont encore disponibles ;

Considérant que les unités de compostages ont été acquises grâce à un subside de la Région Wallonne, que dans ce cadre 2 unités (une pour les déchets organiques et l'autre pour des feuilles mortes) ainsi qu'un panneau didactique doivent être fournis ;

Considérant qu'une convention doit être conclue ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec l'association « A l'Heure du Jardin Vert » pour la mise à disposition et l'utilisation de petites unités de traitement des déchets organiques acquises par la Ville pour utilisation dans le jardin collectif sis rue du Parc à Alleur.

12. Travaux/ Marché public / Restauration de monuments aux cimetières de Loncin et d'Ans-Egalité/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2022-328 relatif au marché "Restauration de monuments aux cimetières de Loncin et d'Ans-Egalité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20220056) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-328 et le montant estimé (49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC) du marché "Restauration de monuments aux cimetières de Loncin et d'Ans-Egalité". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20220056).

13. Travaux / Marché public / Fourniture et placement de colombariums et cavurnes / Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2022-330 relatif au marché "Fourniture et placement de colombariums et cavurnes" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20220056) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-330 et le montant estimé (37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et placement de colombariums et cavurnes".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20220056).

14. Travaux/ Marché public/ Verdissement des allées des cimetières d'Alleur et de Loncin/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges n°2022-326 relatif au marché "Verdissement des allées des cimetières d'Alleur et de Loncin" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, article 878/725-60 (20220057) ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-326 et le montant estimé (57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC) du marché "Verdissement des allées des cimetières d'Alleur et de Loncin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, article 878/725-60 (20220057).

15. Enseignement primaire communal / Année scolaire 2021-2022 / Organisation d'une classe linguistique à la ville (4ème primaire en immersion néerlandaise) / Modification.

Le Conseil communal,
vu la nouvelle loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés ;
vu sa délibération en date du 28 septembre 2021 portant décision d'organiser, pour l'année scolaire 2021-2022, une classe de langue à la ville pour les élèves de quatrième année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur ;
vu la proposition de Madame Davina Roe, titulaire des classes de troisième année primaire en immersion néerlandaise et de quatrième année primaire en immersion néerlandaise et de Madame Evelyne Riga, Directrice stagiaire de l'école fondamentale communale d'Alleur d'intégrer les élèves de troisième année primaire en immersion néerlandaise à la classe de langue susmentionnée tout en l'organisant une année sur deux ;
considérant qu'en agissant de la sorte, le coût financier sera moindre pour les parents et que la gestion de l'absence des titulaires sera plus simple à gérer pour la Direction de l'école concernée au niveau organisationnel ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE

De maintenir, pour l'année scolaire 2021-2022, l'organisation d'une classe de langue à la ville pour les élèves de quatrième année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur et d'y intégrer les élèves de troisième année primaire en immersion néerlandaise de ladite école.

Elle se déroulera à l'auberge « Herberg Het klokhuis », Martinusstraat 34 à 3840 Gors-Opleeuw (Borgloon), du 11 au 13 mai 2022.

Les frais de séjour des enfants seront pris en charge par les parents, à concurrence de la somme de 80 €.

La Ville supportera les frais du transport qui s'effectuera en car, les frais de séjour du personnel accompagnant ainsi qu'une participation dans le coût d'une excursion à concurrence de 10 € par élève.

16. RCA ANSPORTS - Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Occupation de la salle de gym de l'école P.Perret 2 (Monfort)/ Convention / Mise à jour de la durée

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 décembre 2021 de transférer la gestion, en dehors des périodes scolaires, de l'infrastructure sportive scolaire de l'école Pierre Perret 2 (Monfort) à la RCA AnSports;

Vu la décision du Conseil Communal du 8 février 2022 approuvant la convention d'occupation de cette salle entre la RCA ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Considérant que pour pouvoir prétendre au statut de Centre Sportif Local Intégré et donc des subsides y liés, la période d'occupation doit au moins être égale à la période de reconnaissance actuelle de notre CSL et que cette reconnaissance a été prolongée de 10 ans en date du 1/1/2018 jusqu'au 1/1/2028.

Considérant qu'il faut, dès lors, amender la convention existante en précisant que la période concédée par la Commune démarre bien au 1er janvier 2022 mais ira jusqu'au 1/1/2028 et que cette période pourra faire l'objet de prolongations.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention d'occupation de la salle de gymnastique de l'école Pierret Perret 2 entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 1er janvier 2028. Cette période pourra faire l'objet de prolongations.

17. Culture / Organisation du festival "Tous Ans'Emble" au château de Waroux les 15, 16 et 17 juillet 2022 / Convention

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois, du groupe DéFI: "Je tiens à faire quelques remarques sur cette organisation.

En 2021, cette organisation nous a été présentée comme une relance du secteur de la culture. De plus, il s'agissait d'un évènement gratuit et accessible à tous. Nous avons donc décidé de soutenir cette initiative.

En 2022, l'environnement est redevenu normal, les consignes ont disparu, la culture et les évènements ont repris avec succès. Il ne s'agit donc plus de « relancer » le secteur.

D'autre part, le projet est devenu payant et il suffit de consulter le crowdfunding sur le site KissKissBank pour s'en rendre compte. Pour exemple le prix de 15 € pour un adulte durant 1 jour donne droit à 10 € de jetons, soit un coût d'entrée net de 5 €. La convention précise pourtant que le prix d'entrée est entièrement rétrocédé en tickets boissons et le mot « gratuité » n'est d'ailleurs mentionné nulle part, pas plus que les places VIP disponibles à 185 € la journée pour 4 personnes. Il faut ensuite considérer que la ville prend en charge le chapiteau, les chalets, les chaises, les barrières Nadar, la distribution d'un toutes boites etc... alors que d'autres manifestations comme « Les chapeaux de paille et Xhendremael en fêtes », « Ans les Bains », « Mai en couleurs », pour ne

citer que ces trois exemples, paient pour ce type d'aide. L'ensemble de ces services peut être chiffré à 10.000 €. Donc, coût total de 35.000 € pour la commune.

Le festival est organisé par 2 sociétés, la première une Asbl « Joker Events » et l'autre « DB Events Factory » qui n'est, en fait, pas le nom d'une société mais une simple unité d'établissement dissimulant un organisateur indépendant en nom propre. Ce dernier est par ailleurs dirigeant de ces 2 sociétés.

En commission, à la question de savoir pourquoi ce dédoublement, il nous a été répondu « qu'un festival, pour être reconnu et soutenu en tant que tel par les instances de notre pays (Fed Wallonie-Bruxelles, Province...) mais aussi d'autres partenaires (Sabam ou Loterie Nationale, ...) doit être obligatoirement organisé par une ASBL ». Dont acte, mais alors cela signifie qu'en 2021 vous avez accepté de subsidier cet organisateur indépendant et non une Asbl ? En effet, celle-ci n'a été créée que plus tard, le 04/08/21 précisément, cad 12 jours après l'évènement. Le paiement de la facture a-t-il été retardé en attendant cette création ? Alors la convention aurait été signée avec une personne privée et la facturation faite à une ASBL. Une vérification pourrait être faite rapidement avec le directeur général et le directeur financier.

Concernant le plan financier annoncé, celui-ci me semble surfait, et je ne citerai que 3 exemples : le poste « contrôle des pompiers » (500 €) est généralement gratuit et la prévision de 15.000 € pour les « bénévoles » largement exagérée. D'autre part, le poste « Sabam » de 15.000 € figure en recettes et également 4.000 € en dépenses. Cet organisme est-il à placer dorénavant parmi les sponsors ?

Enfin, j'ajouterai que tout le monde doit avoir une seconde chance dans la vie et je suis favorable à ce principe, mais la responsabilité du Collège consiste à vérifier tous les éléments en sa possession et s'assurer de la fiabilité managériale des projets. La commune de Perwez, le CDH et l'organisation Télévie ont regretté amèrement d'avoir manqué de clairvoyance.

Le bon sens populaire ne dit-il pas qu'un bon ouvrier ne devient pas nécessairement un bon contremaître comme un bon animateur peut s'avérer un manager manquant de... rigueur.

En conclusion, Mesdames et Messieurs du Collège, nous nous abstenons lors du vote, car si nous soutenons l'idée, nous considérons que le coût total du subside et des services créés, selon nous, des inégalités, non seulement entre les organisations ansoises mais aussi dans la population.

L'évènement et donc son organisateur nous paraissent, de plus, exagérément subsidiés pour une organisation somme toute privée. Nous préférons que la commune économise tout ou partie en vue de la hausse des prix alimentaires et énergétiques."

2. L'intervention de M. Coenen qui se dit déçu du contenu de la commission. Il indique n'avoir pas eu de réponse aux questions posées. Il se dit surpris de la nouvelle délibération fournie et d'un mélo mélo qui est bizarre et peu coutumier du conseil.

3. Mme Samray-Collard qui indique avoir vu des éléments peu précis et une personne physique qui est responsable de l'ASBL et de la société.

4. M. Saive qui indique que la volonté en 2021 était un soutien aux personnes du spectacle. Il indique que la situation n'est pas revenue à la normale. Il donne l'exemple de la difficulté à trouver des techniciens parce que beaucoup ont quitté le métier.

Il ajoute que le crowd funding est un appel au soutien du particulier. La volonté du Collège est que celui qui réserve à l'avance obtienne également des boissons. La réservation anticipée permet à l'organisateur de prévoir.

Il indique que la convention a été explicite par souci de transparence.

5. M. Courtois indique que le prix sur "Kiss Kiss Bank", c'est 15 € dont 10 € en boissons.

6. M. Saive qui indique que tant que le point n'est pas voté, il n'y a pas d'organisation et donc les places ne sont pas "achetables".

7. M. Courtois qui demande où on peut acheter des places aujourd'hui.

8. M. Saive qui répond que tant que maintenant, nulle part. La seule chose, aujourd'hui, c'est du crowd funding.

9. M. Courtois qui estime que tant qu'il n'y a pas d'accord de la ville, on n'a pas à mettre quoi que ce soit en ligne.

10. M. Saive qui répond qu'il s'agit juste d'une recherche de financement.

11. M. Courtois qui estime que la convention est alors trop "faible".

Il ajoute qu'il reste à voir comment s'est passée la facturation en 2021. Soit la convention était au nom de la personne physique et on la paie, soit au nom de la personne morale et on paie l'asbl.

12. M. le Directeur général qui indique que la Ville peut passer une convention avec une personne physique ou une asbl.

Il ajoute qu'en 2022, pour obtenir d'autres subsides (loterie nationale, ...), le choix de l'asbl a été fait par les organisateurs. Même s'il n'y a pas d'obligation de passer par cette formule pour obtenir un subside de la commune, c'est donc avec l'asbl que la convention sera passée. C'est ce qui est repris dans la convention transmise aux conseillers et vue en commission. Le projet de délibération remis est le projet initial qui reprend le seul partenaire repris dans la convention, à savoir l'asbl. Joker Event.

13. M. Coenen indique qu'il était pour en 2021. Il ne votera pas contre mais reste dubitatif surtout quant à la nouvelle délibération.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la proposition émanant de Joker Event asbl, rue de l'Yser,314, 4430 Ans, d'organiser un événement au château de Waroux, les 15, 16 et 17 juillet 2022, sous la forme d'animations culturelles et familiales en plein air avec concerts en soirée ;

Considérant la qualité et la diversité de l'organisation présentée, et le fait qu'elle s'inscrit dans une volonté de re-dynamiser la vie culturelles, sociale, associative mise à mal par 2 années de pandémie ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 6 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, R. Courtois, S. Davin, F. Samray-Collard, B. Ndjoli),

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec Joker Event asbl, rue de l'Yser,314, 4430 Ans, pour l'organisation d'un événement au château de Waroux, les 15, 16 et 17 juillet 2022, sous la forme d'animations culturelles et familiales en plein air avec concerts en soirée ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

18. Personnel / Situation de l'occupation de personnel handicapé au 31/12/2021.

Le Conseil communal,

Vu le code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

vu l'arrêté royal du gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

vu le courrier du 4 janvier 2022 émanant de l'AVIQ qui invite la Ville d'ANS à compléter un rapport afin de déterminer la situation de l'occupation de personnel handicapé au 31/12/2021 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

PREND ACTE

Du rapport émanant de l'Administration Communale d'ANS concernant son occupation de personnel handicapé au 31/12/2021. Ce rapport démontre que l'obligation d'occupation de personnel handicapé est rencontrée.

19. Affaires économiques / Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

ENTEND

Mme Samray-Collard qui se dit contente de voir qu'un grand écran fera la promotion du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Vu la nécessité d'adopter un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30 juin 2005 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE le règlement suivant :

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1^{er} – Marchés publics

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal:

- 1^o Lieu : le parking en bord de route sis Rue Edouard Colson à 4431 Loncin, face à la piscine communale. Ce site pourra être déplacé à proximité (parking bus ou parking du centre sportif rue des Charrons) en fonction des chantiers et ou des événements ponctuels ou récurrents organisés par ou en partenariat avec les autorités communales et nécessitant l'occupation du site initialement réservé au marché.

Jour : tous les vendredis

Horaire : de 14h à 20h (12h arrivée des marchands, 21h départ des marchands)

mais l'horaire pourrait être revu de 9h à 16h (7h arrivée des marchands, 18h départ des marchands)

Liste et/ou plan des emplacements: un plan non nominatif et une liste des ambulants sont réalisés. Ceux-ci sont numérotés et placés sur le plan non nominatif. Cette tâche incombe au concessionnaire du marché qui doit pouvoir donner le plan à chaque demande de la Ville.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.
- 7° par les associés d'une association de fait ou de l'ASLB à laquelle une autorisation d'occupation occasionnelle a été délivrée dans le cadre d'opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Les personnes visées aux 2° à 7° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent être envoyées au concessionnaire qui prend en charge la gestion des candidatures et en informe la Ville. Ces candidatures doivent comporter les informations et les documents suivants :

- le recto-verso de la carte d'ambulant
- le recto-verso de la carte d'identité
- si le candidat est une société, les statuts complets de la société
- les attestations de conformité de gaz et d'électricité le cas échéant
- le métrage linéaire de l'étal
- si possible, une photo de l'étal.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées annuellement par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a. les abonnés qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b. les abonnés qui demandent un changement d'emplacement;
- c. les abonnés qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- d. les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur par le concessionnaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus par le concessionnaire, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois calendrier ;
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois calendrier ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 mois calendrier ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées dans l'ordonnance de police administrative générale de la Ville du 30 juin 2005, telle que modifiée ;
- en cas de nécessité de réaliser des travaux sur le lieu de l'emplacement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants: en cas de 2 récidives de la suspension prévue dans les cas ci-dessous

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées dans l'ordonnance de police administrative générale de la Ville du 30 juin 2005, telle que modifiée ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 12 mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité qui est comprise entre le 15 novembre et le 15 mars.

Pour la catégorie des horticulteurs (c'est-à-dire vendeurs de plantes et fleurs de toute nature, arbustes, fleurs coupées, fleurs à repiquer, bulbes et graines) et/ou des maraichers, seuls les producteurs des légumes et/ou des fleurs qu'ils proposent à la vente, bénéficieront du régime des saisonniers. Puisque sur les marchés de gros, la marchandise proposée à la vente par des horticulteurs et/ou des maraichers est disponible à l'année, ces revendeurs tiendront leur emplacement abonné toute l'année.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour. La priorité est accordée aux titulaires habituels des emplacements, en application du régime des casuels et ce, pour autant qu'ils en informent le placier 24 heures à l'avance.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou tout support durable contre accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou en main propre au concessionnaire.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 16 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un emplacement sur le marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur le marché et en d'autres endroits du domaine public, conformément aux règlements-redevances y relatifs et/ou aux conventions avec un concessionnaire exploitant les marchés publics.

Art. 17 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 18 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Le présent règlement sera transmis au Ministre régional wallon ayant les activités ambulantes et foraines dans ses attributions.

20. ADL/Rapport d'activité 2021/Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, en particulier son article 4, 6°, et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu les statuts de la régie ordinaire de l'A.D.L. approuvés par le Conseil communal en date du 29 mai 2007 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 mars 2008 octroyant un agrément de trois années à compter du 1er janvier 2008 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 01 mars 2011 octroyant un renouvellement d'agrément de trois années à compter du 1er janvier 2011 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 2014 renouvelant le dit agrément pour une période de six années à dater du 01 janvier 2014 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2020 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local jusqu'au 31 décembre 2026 ;
Considérant que l'A.D.L. est tenue de fournir un rapport d'activité annuellement au SPW-DG06 ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122 – 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport d'activité 2021 de l'ADL.

21. PCS / Rapport financier article 20 / Année 2021 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le rapport financier article 20 du Plan de cohésion sociale pour l'année 2021 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022 avant d'être envoyé à la Dics et la DG05 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport financier "Article 20" pour l'année 2020 du Plan de Cohésion sociale de la Commune d'Ans.

22. PCS / Rapport financier / Année 2021 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le rapport financier du Plan de cohésion sociale pour l'année 2021 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022 avant d'être envoyé à la Dics et la DG05 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport financier 2021 du Plan de Cohésion sociale de la Ville d'Ans.

23. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Modification du Plan / 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la demande de modification du Plan de Cohésion Sociale de la Ville d'Ans comprenant l'introduction de trois nouvelles actions respectivement intitulées : Ecole des Devoirs (Impulsion : 1.1.01); Formation théorique permis de conduire (Action 7.4.01), Coaching individualisé/personnalisé en économie d'énergie (Action 2.6.01) ;

Vu la demande de modification du Plan de Cohésion Sociale de la Ville d'Ans consistant en la suppression de l'action 1.5.01 intitulée « Aide individuelle à la rédaction de cv – Ecrivain public » ;

Considérant que les modifications qui seront apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville d'Ans doivent être approuvées par le Conseil communal du 28 mars 2022 et envoyé à la Dics pour le 31 mars 2022 au plus tard par voie électronique ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville d'Ans et invite le Conseil communal à inclure les modifications suivantes :

- Ajout de l'action 1.1.01 intitulée « Ecole des Devoirs » - Impulsion.
- Ajout de l'action 7.4.01 intitulée « Formation Théorique pour le permis de conduire ».
- Ajout de l'action 7.3.02 intitulée « coaching personnalisé en économie d'énergie ».
- Suppression de l'action 1.5.01 intitulée « Aide individuelle à la rédaction de cv – Ecrivain public ».

Le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 modifié sera transmis à la Direction de la Cohésion Sociale pour le 31 mars 2022 au plus tard.

24. Sécurité / Ukraine / Accueil des réfugiés / Quelles sont les estimations de prises en charge de réfugiés sur le territoire de la Ville d'Ans. Quelles sont les mesures prises pour encadrer et protéger ces personnes?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le point "Affaires sociale / Ukraine / Accueil des réfugiés / Le CPAS va être en première ligne face à cette crise / Tout est-il prêt pour l'assumer?" et le point inscrit à la demande du groupe CDH-RCA "[Accueil des réfugiés ukrainiens / Nombre de personnes inscrites sur le territoire](#)" sont abordés simultanément.

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe ECOLO: "On entend parler de passeurs, d'exploitation et de prédateurs vis-à-vis de femmes et d'enfants non accompagnés. Qu'en est-il réellement ? et quelles mesures sont prises pour supprimer ces risques, Existe-il une procédure de

déplacement officiel pour permettre à ces personnes d'arriver et de s'installer en toute sécurité à Ans?"

2. M. Philippin qui répond que l'estimation de l'accueil à Ans était entre 500 et 600 personnes. Pour la Région wallonne, l'estimation était de 70.000 personnes.

Il indique qu'il y a une concertation entre les travailleurs du PCS et la police. Les agents de quartier et les agents du PCS vérifient la situation. Il indique qu'au 22 mars, il y avait 33 personnes prises en charge.

Il précise également que ce qui est parfois dangereux pour les ukrainiens, c'est le fait de venir par ses propres moyens. C'est ainsi que certains tombent dans les mains de personnages peu scrupuleux.

3. M. Parthoens qui présente de manière détaillée les interventions du PCS et aussi du CPAS dans le cadre de la crise.

Ainsi, il indique notamment que dès leurs enregistrement à l'Office des Etrangers, les ukrainiens recevront une annexe 15 en attendant de recevoir une carte A (titre de séjour permettant de s'inscrire à une mutuelle et même de travailler). Avec l'annexe 15, les personnes déplacées pourront bénéficier d'une aide sociale équivalente au RIS (Revenu d'Intégration Sociale). L'assistant social désigné pour les personnes déplacées au CPAS est Monsieur O. Doffoux. L'AMU (Aide Médicale Urgente) est donnée préventivement dès la déclaration d'arrivée sur le territoire.

Pour l'instant, les différents services de la Ville encadrent les personnes déplacées. La collaboration autour de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine fonctionne très bien (familles d'accueil, Maison Ukrainienne, le GASU, asbl Jamais seul, etc.).

25. Affaires sociale / Ukraine / Accueil des réfugiés / Le CPAS va être en première ligne face à cette crise / Tout est-il prêt pour l'assumer?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le point a été abordé en même temps que le point " [Point Conseil Communal] Sécurité / Ukraine / Accueil des réfugiés / Quelles sont les estimations de prises en charge de réfugiés sur le territoire de la Ville d'Ans. Quelles sont les mesures prises pour encadrer et protéger ces personnes?"

26. Enseignement / Ukraine / Accueil des réfugiés / De nombreux mineurs vont devoir être intégrés dans le milieu scolaire / Quelles sont les mesures ainsi que les collaborations envisagées entre réseaux pour agir de la manière la plus efficace?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le point "Renfort ou création d'emploi dans le cadre de la scolarité suivant le plan DASPA ?" inscrit à la demande du groupe CDH-RCA est abordé simultanément.

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui demande ce qui se met en place pour l'enseignement et quelles sont les collaborations avec les écoles libres.

2. Mme Dubois qui indique que 4 élèves sont accueillis à l'école Lonay en raison du plan DASPA.

Elle indique que pour bénéficier d'un encadrement complémentaire, il faut 8 élèves

supplémentaires. Compte tenu des 4 enfants précités et de deux autres enfants d'une autre origine, il n'y (encore) que 6 enfants, ce qui ne permet pas d'atteindre le minimum de 8 pour obtenir cet encadrement complémentaire.

27. Logement / Ukraine / Accueil des réfugiés / Quelles sont les synergies mises en place ou envisagées pour la mise à disposition de logements pour les réfugiés entre les logements publics via le CPAS, la SLP, et les logements privés via la société immobilière sociale et les initiatives totalement privées

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui demande quelles sont les synergies mises en place ou envisagées pour la mise à disposition de logements pour les réfugiés entre les logements publics via le CPAS, la SLP, et les logements privés via la société immobilière sociale et les initiatives totalement privées. Il demande qui fait quoi pour faire au mieux dans cette situation sachant qu'on en est au début du flux.

2. Mme Libon qui indique qu'il n'y a aucun accord avec la SLP ou le CPAS (pas de logement d'urgence disponible). Au niveau de la SLP, il y a déjà une forte demande à la base. En outre, beaucoup de logements sont en travaux. Elle précise qu'à l'heure actuelle, nous avons accueilli 33 ukrainiens répartis dans 14 familles.

Elle ajoute qu'au niveau de la Région, la dynamique supracommunale est encouragée pour plus d'efficacité.

La Wallonie a par ailleurs octroyé une aide de 1€ par habitant, soit 28.000 € pour Ans.

28. Emploi / Ukraine / Accueil des réfugiés / Sachant que les réfugiés vont bénéficier d'un permis de travail, quelles seront les initiatives communales pour leur d'avoir accès à un emploi?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui demande quelles seront les initiatives communales prises pour les réfugiés lorsqu'ils auront un permis de travail pour leur faciliter la vie.

2. M. Gauthy qui indique que la préoccupation actuelle est l'hébergement et non la recherche d'un emploi pour des personnes qui ne maîtrisent pas la langue (un parcours d'insertion est nécessaire). Lorsque les personnes auront une carte A et qu'elle maîtriseront la langue, elles suivront le chemin traditionnel de la réinsertion en collaboration avec la Maison de l'Emploi et avec un accompagnement par le CPAS.

29. ADL / Marché hebdomadaire / Quand reprendra le marché hebdomadaire? Sous quelles conditions? Quelles seront les initiatives prises pour augmenter la visibilité, la promotion et le succès?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui demande ce qui est envisagé pour promouvoir le marché hebdomadaire. Publicité, inauguration,... pour éviter un nouveau plantage.
2. M. Gauthy qui répond que le plantage de l'année dernière n'est pas dû à un problème de publicité mais au momentum du lancement.

30. Voitures de fonction / cadastre actualisé des véhicules / analyse des frais de carburant / mise en place d'une « car Policy » réglementant leur utilisation / Etat des différentes questions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois du groupe DÉFI : "Comme déjà exposé lors de la commission, ce point n'est en aucune manière dirigé vers ceux qui bénéficient de cet avantage. Il s'agit juste de faire un status sur la question et je remercie l'échevine pour les réponses émises sur les points demandés qui concernaient le cadastre et les frais de carburant. Elle en fera un bref rappel j'imagine.

Pour ce qui est de la « car policy », celle-ci rendra les choses plus claires en ce qui concerne les responsabilités employeur/employés, les conditions d'octroi, les options, les responsabilités en cas d'accidents, d'amendes ou de vol, les changements de fonction. Bref, toutes les circonstances un peu exceptionnelles de l'usage d'un véhicule de fonction."

2. La réponse de Mme Libon qui explique qu'aujourd'hui, il y a 8 voitures en leasing et une qui appartient à la Ville. Une carte carburant est également couverte comme ATN. On ne peut pas changer à la baisse les conditions de ces véhicules sinon cet acte serait équivalent à une rupture du contrat de travail.

Elle indique ne pas être inquiète pour les coûts qui sont sous contrôle et qui ont plutôt été réduits avec le télétravail.

Elle indique également qu'il n'y a actuellement pas de car policy mais que des règles d'utilisation existent par la société de leasing.

Elle précise enfin qu'une car policy sera mise en place progressivement, au fur et à mesure du remplacement des véhicules.

31. Environnement / Installation de cendriers de rue / Proposition au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "La propreté urbaine est un enjeu central pour tous, tant pour les citoyens que pour leurs représentants. A Ans, comme ailleurs, les mégots se sont invités dans l'ensemble de nos paysages, sur le sol bien évidemment mais également sur le couvercle des poubelles de rues, au pied des arbres, dans nos égouttoirs, dans les parcs, sous les bancs publics, etc.

Positionnés aux endroits stratégiques, j'entends par là devant les établissements publics, dans les rues commerciales, aux abords de la gare et des arrêts de bus, les cendriers de rue ou une alternative telle que les poubelles-cendriers en remplacement progressif des poubelles actuelles, seraient des solutions peu onéreuses et efficaces dans la lutte contre la pollution.

En plus d'être faciles à installer et à entretenir, ces cendriers permettraient une réduction des coûts

de nettoyage de nos rues.

Concernant le choix du dispositif, en raison de leurs capacités limitées, les cendriers muraux qui correspondent plus aux besoins d'une entreprise, d'un commerce, d'un restaurant ou d'un café, ne sont évidemment pas de bonnes solutions pour notre ville. En revanche, les cendriers sur pieds proposent plusieurs capacités et peuvent être placés à proximité ou annexés aux poubelles existantes sans gêner le passage.

Nous souhaitons ainsi proposer au conseil l'installation de cendriers de rues et/ou selon les dispositions actuelles, des poubelles-cendriers à proximité des sites stratégiques sur l'ensemble de notre territoire. De plus, nous souhaiterions savoir si le règlement communal actuel prévoit ce type d'équipements pour les restaurants et cafés. Car, à raison de 250€ d'amende pour jet de mégots sur la voie publique, la moindre des choses est de proposer aux citoyens une alternative. Or, une sanction sans apporter de solution alternative s'apparenterait pour les contrevenants à rien de moins qu'une forme de racket.

Ma question est donc la suivante, quelle leçon tirer de la répression si nous n'apportons aucune solution ? En ce qui concerne les sites visés, à l'heure actuelle, tous ne sont pas équipés de ce type de dispositif."

2. M. Herben qui se dit sensible à la propreté publique. Il indique qu'il ne s'agit pas de racket.

D'ailleurs, on peut compter sur les doigts des deux mains le nombre de PV. Il ajoute que la plupart des établissements cités sont équipés. De même que les cafés et restaurants qui ne veulent pas que le trottoir soit jonché de mégots. Ils ont résolu le problème sans que le Règlement Général de Police le prévoit.

Il ajoute que les cendriers de rue constitueraient des obstacles en plus. En outre, s'il n'y a pas un cendrier tous les 2,5 mètres, les gens ne feront pas les pas nécessaires jusqu'au cendrier le plus proche.

Il existe bien l'une ou l'autre alternative comme des cendriers ludiques mais cela ne "marche" qu'un temps.

Il indique qu'une autre solution existe, c'est le cendrier individuel portable qui pourrait se doubler d'une campagne de promotion.

Il termine en disant qu'il ne se fait néanmoins pas d'illusion.

3. Mme Davin qui réplique que "Le minimum serait donc de laisser le choix aux citoyens de le faire ou non en leur proposant une solution. De plus, ce dispositif empêchera toute tentative de contestation à l'encontre de la force publique de la part du contrevenant.

Je regrette ce manque de confiance en nos concitoyens, laissez la population vous prouver sa bonne volonté et son implication dans l'écologie locale."

4. M. Dupont qui indique qu'il a connu le groupe DÉFI plus intelligent. Les cendriers de poche ne servent à rien. La solution, c'est d'arrêter de fumer.

5. M. Herben qui pose la question rhétorique qu'il faudrait équiper les rues pour que les gens ne jettent pas leurs mégots alors que les voyageurs ne jettent pas leurs déchets.

6. M. Courtois qui estime qu'il faut placer des cendriers là où c'est nécessaire. Aux arrêts de bus, cafés, restaurants. C'est là que se trouve le juste milieu.

7. M. Nafrak qui indique qu'un cendrier sondage, comme à Mons, c'est pas mal.

8. M. Bourlet qui plaisante en parlant d'un cendrier-sondage "Le Di Rup et le Bouchez".

32. Logement / Logements pour étudiants / Lutte contre la précarité chez les étudiants / État de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Actuellement, trouver un logement étudiant à prix raisonnable est un véritable défi. Les kots sont chers, peu nombreux et manquent souvent de confort. Avec une population étudiante grandissante, les structures de logement pouvant les accueillir sont souvent insuffisantes.

Lors de la crise sanitaire, nous avons parlé des difficultés financières que pouvaient rencontrer les étudiants, notamment pour se nourrir. Aujourd'hui, avec l'augmentation des loyers et la crise immobilière qui nous guette, nous souhaitons savoir quelles mesures sont ou seront prises afin de lutter contre la précarité étudiante et si l'institution communale envisage de promouvoir auprès des propriétaires, la transformation des logements inoccupés en kot ?

Je suis ravie que vous souhaitiez relancer cette idée et j'espère qu'elle trouvera, cette fois, acquéreur. Car la réalisation d'un tel projet serait une aubaine pour les étudiants actuels et futurs, ainsi qu'une belle initiative de la part de notre ville qui pourrait attirer de nouveaux investisseurs mais surtout, de nouveaux citoyens.

Après tout, et je pense que personne n'y trouvera à redire, c'est l'offre qui crée la demande et non l'inverse."

2. Mme Libon qui répond que la ville a déjà mis en place un programme avec le PCS pour proposer des logements mixtes, type « kangourou » permettant le logement de différentes générations dans le même bien. Cette démarche a été abandonnée car elle ne rencontrait pas d'intéressés. Elle ajoute qu'aujourd'hui, il n'y a aucune demande de kot d'étudiant.

3. Mme Davin qui réplique que l'offre crée la demande et non l'inverse.

33. ADL / Newsletter Econews / Petites annonces de locaux à vendre / Phénomène exceptionnel ou pratique à généraliser ? / Etat de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Courtois du groupe DÉFI : "Suite à la lecture du dernier Econews, un reportage concernant une société ansoise était suivi d'une petite annonce informant de la vente d'un de ses bâtiments. La question était donc de savoir si cette annonce était exceptionnelle et faisait suite au reportage ou si elle était accessible à tous les acteurs locaux souhaitant vendre ou mettre en location une surface commerciale ou de bureaux."

2. M. Gauthy qui rappelle que la newsletter de l'ADL est faite pour publier des informations relatives aux projets de l'ADL mais également des informations émanant des acteurs économiques locaux.

Ce n'est pas la 1ère fois qu'une annonce de ce type est publiée dans la newsletter. Nous avons reçu une demande de publication de ces bâtiments à vendre.

34. Accueil des réfugiés ukrainiens / Nombre de personnes inscrites sur le territoire

Le point a été abordé en même temps que le point inscrit à la demande du groupe ECOLO "Sécurité / Ukraine / Accueil des réfugiés / Quelles sont les estimations de prises en charge de réfugiés sur le territoire de la Ville d'Ans. Quelles sont les mesures prises pour encadrer et protéger ces personnes?".

35. Quelle suite a pu être donnée à la pétition des riverains de la Rue Monfort et Gilles Magnée concernant le dancing improvisé à l'arrière des bâtiments de la rue Monfort ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe CDH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard du groupe CDH-RCA qui indique que l'exploitation a été arrêtée en février et espère que cela ramènera le calme.
2. M. Philippin qui indique qu'un arrêté de fermeture de trois mois a été pris le 14 février.

36. Réactions des riverains et des usagers de la nouvelle Zone Bleue en application depuis le 15 mars à partir de la Gare d'Ans / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe CDH-RCA;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard du groupe CDH-RCA qui indique qu'elle soulève le problème du stationnement dans ce "pôle emploi". Elle précise que les travailleurs qui habitent dans le périmètre de la zone bleue quittent le stationnement le matin et que les travailleurs extérieurs peuvent utiliser les emplacements libérés.

2. M. Philippin qui répond que la question à la base est le retour qu'on a. Il ajoute qu'on n'a pas beaucoup de retours et que pour les écoles, il va rencontrer l'école Saint-Pierre et qu'il existe un parking public rue du Moulin.

Il ajoute par ailleurs que les jeunes qui font des études de sport peuvent également marcher un peu.

3. Mme Samray-Collard demande une réflexion pour cette norme de 750 mètres autour de la gare.

4. M. Philippin indique que d'après la SNCB, les navetteurs sont prêts à marcher 1 à 2 km, ce qui correspond plus ou moins à un rayon de 750m.

Il ajoute que ce périmètre a été mis en place pour lutter contre la problématique de la gare.

L'objectif n'est pas de déplacer le problème.

Il rappelle également le modus operandi : des réunions citoyennes ont été organisées, une période de 6 mois à l'essai est mise en place et on évalue après avant de réadapter, de supprimer ou de laisser les règles telles quelles.

Il indique également que lors de ces réunions, aucun représentant des institutions n'était présent.

Il ajoute qu'il peut bien entendu y avoir une majorité silencieuse. Là où cela fonctionne, on n'a plus personne aux réunions et là où cela ne fonctionne pas, il y a plus de monde.

5. M. Coenen qui se dit satisfait et rappelle que sa liberté s'arrête là où commence celle du voisin.

6. M. Philippin qui indique qu'aux réunions, ce fut une véritable co-décision.

37. Renfort ou création d'emploi dans le cadre de la scolarité suivant le plan DASPA ?

Le point a été abordé en même temps que le point "Enseignement / Ukraine / Accueil des réfugiés / De nombreux mineurs vont devoir être intégrés dans le milieu scolaire / Quelles sont les mesures ainsi que les collaborations envisagées entre réseaux pour agir de la manière la plus efficace?" inscrit à la demande du groupe Ecolo.

38. Problématique du logement : si le cadastre du relevé des logements privés libres a déjà été entamé, des solutions d'autonomie ont-elles pu être trouvées ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe CDH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

L'examen du point est reporté sur proposition de Mme Samray-Collard.

39. Questions orales

Aucune question orale n'a été posée.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**